

Q. Le but de ce comité, comme vous le savez peut-être, est de faire une enquête et de donner au Parlement des renseignements afin d'aider la Commission du Service civil dans son travail. Nous ne sommes pas antagonistes. J'aimerais à savoir si, d'une manière générale, d'après l'expérience que vous avez acquise, vous approuvez la Loi du Service civil de l'an dernier, et, sinon, pour quelles raisons vous ne l'approuvez pas?—
R. Cela est plutôt une vaste question.

Q. Elle est vaste, mais vous pouvez peut-être y répondre à votre manière?—R. La Loi du Service civil de l'an dernier et la Loi du Service civil qui existait antérieurement semblent être tellement mêlées actuellement que, réellement, je n'ai pas encore pu dire exactement si nous en sommes dans le moment à la première ou à la dernière. La Loi de l'an dernier semble s'appliquer à certaines conditions, par exemple les questions de congés, de vacances et toutes les questions de ce genre; mais elle ne semble pas s'appliquer à la question des nominations. De sorte que je n'aimerais pas à dire sous quelle loi nous nous trouvons actuellement. La Loi du Service civil de l'an dernier, telle qu'on me l'a expliquée, ne sera pas entièrement en vigueur tant que la reclassification ne sera pas adoptée, laquelle le sera la semaine prochaine, si je comprends bien. Je vais expliquer ce que je veux dire. Nous avons demandé plusieurs avancements sous l'empire de la nouvelle Loi du Service civil, et nous n'avons pas pu les obtenir parce qu'on nous dit que la nouvelle Loi du Service civil n'est pas en vigueur.

Q. Pas avant l'adoption de la reclassification?—R. Pas avant l'adoption de la reclassification. On a fait certains avancements sous l'empire de l'ancienne loi, de sorte que je ne puis pas vous dire exactement où nous en sommes actuellement. Nous travaillons sous l'empire de l'ancienne loi, d'après la Commission du Service civil, du moins par ce qui se rapporte aux avancements.

Le président :

Q. Comme question de fait, vous n'avez pas besoin de connaître bien à fond tout ce que comporte la Loi du Service civil et la manière dont elle est mise en vigueur?—
R. D'une manière seulement, le fait de déterminer quelle loi doit s'appliquer dans certains cas, cela n'est pas du tout de mon ressort. Il me faut tout simplement prendre ce qu'on me donne. On a fait des règlements très élaborés, que vous avez vus, je suppose, et ces règlements ne donnent pas toujours des résultats satisfaisants. Tous les avancements que nous avons demandés, je suppose sous l'empire de la nouvelle loi, semblent être accordés d'une manière assez satisfaisante. Il ne semble pas y avoir de précédent établi pour quoi que ce soit jusqu'ici, et l'interprétation de certains articles semble varier de temps en temps. Mais je suppose que cela disparaîtra à la longue et qu'on prendra l'habitude de les interpréter toujours de la même manière.

M. Boys: M. Todd me dit que l'échelle des salaires et des avancements ne sera en vigueur que lorsque la Commission aura terminé la nouvelle classification. La Commission a juridiction pour les nouvelles nominations.

Le GREFFIER: On fait encore des avancements, et l'ancienne classification de même que les anciennes échelles de salaires s'appliquent encore à ceux qui ont été nommés avant 1918. Les nouvelles nominations sont faites sous l'empire de la loi de l'an dernier, mais la classification indiquée dans cette loi ne s'appliquera au service intérieur que lorsqu'il aura été réorganisé conformément à l'article 9 de cette loi.

M. Mowat :

Q. Avez-vous eu l'occasion de demander la nomination de commis dans votre ministère?—R. Oh, oui.

Q. A-t-on apporté quelque délai dans leur nomination ou dans le fait de vous les accorder?—R. Nous avons eu l'occasion de demander un bon nombre de commis de différentes classes. Je ne puis pas dire qu'il y ait eu de délai justifiable; quelquefois

[M. J. H. Grisdale.]